

ARTICLE XIV

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes dans les formes prévues par leurs constitutions respectives et prendra effet dix jours après l'échange des instruments qui aura lieu à Washington dès que faire se pourra.

Le présent traité restera en vigueur pendant l'espace de cinq ans et, si aucune des Hautes Parties contractantes ne l'a dénoncé un an avant l'expiration de cette période, continuera à avoir effet jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Du moment de son entrée en vigueur, le présent traité remplacera toutes les dispositions existantes des traités et des conventions régissant l'extradition entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires prénommés ont signé le présent traité et l'on revêtu de leurs cachets.

FAIT en double exemplaire, à Washington, ce vingt-neuvième jour d'avril 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) CORDELL HULL

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



6 5036 01015792 6